

nable ami se rapporte-t-elle à la loi que l'on désire amender? Car ces règlements ont été promulgués en vertu d'une loi différente.

M. BUREAU: Je m'en rends compte, mais aujourd'hui le bill est soumis au comité. Ce bill modifie l'article 339 de la loi de l'inspection et de la vente et cela a trait au poids des œufs. Cet amendement fixe à une livre et demie le poids de douze œufs. Non seulement l'article existant est abrogé dans ce bill, mais on profite du bill pour abroger l'article dans la loi de l'inspection et de la vente, en supprimant tout contrôle du Parlement ou en enlevant au Parlement la réglementation qui est établie ici pour le poids des œufs. Je veux savoir si c'est le ministre de l'Agriculture qui a demandé cela et dans l'affirmative, pourquoi?

L'hon. M. CRERAR: La proposition ne vient pas du ministre de l'Agriculture.

M. BUREAU: Alors pourquoi le ministre du Commerce désire-t-il abroger l'article 339 de la loi d'inspection et de la vente?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami est en veine de poser des questions aujourd'hui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon très honorable ami n'est pas en veine de donner des renseignements.

M. BUREAU: Nous devons être en veine d'interroger si nous désirons avoir des renseignements.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En consultant mes notes, je vois que le département demande l'abrogation de l'article 339, parce que la réglementation relative aux classes, aux poids étalons et aux couleurs des œufs, a été prévue par une législation adoptée l'an dernier dans la loi de l'inspection et de la vente et que depuis lors le département de l'Agriculture a promulgué des règlements. En examinant la question, je ne vois pas une raison suffisante d'abroger l'article 339, si la Chambre désire le conserver.

M. BUREAU: Je pense que nous devrions le maintenir.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le système prussien ne sera pas introduit dans la Chambre. Une loi du Parlement est adoptée avec le consentement de la Chambre et la loi ne peut être abrogée qu'avec le consentement de la Chambre. Le comité peut dire si l'article sera abrogé ou non. J'ai examiné ces règlements quand je les ai reçus et j'ai constaté qu'ils étaient très ex-

plicites et qu'ils fixaient, comme je l'ai dit, les différentes classes, le poids des œufs et les autres détails que j'ai déjà exposés à la Chambre.

M. READ: Vous devez abroger cet article?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il ne me semble pas qu'il soit nécessaire d'avoir deux lois pour la classification et l'emballage des œufs.

M. READ: Si le Gouvernement veut adopter les règlements déjà adoptés par la Canadian Produce Association...

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le présent projet ne les adopte pas. Cette question est déjà réglée par une loi contenue dans les statuts.

M. READ: Le ministre devra abroger l'article contenue dans l'ancienne loi pour mettre à exécution la disposition contenue dans le bill qui nous est soumis.

M. BUREAU: Le ministre dit qu'il ne peut le faire qu'avec le consentement de la Chambre. C'est très bien. Mais la Chambre n'y consentira pas sans renseignement suffisant.

Pourquoi ne pas rayer cet article du présent bill pour garder l'ancien article sous sa forme actuelle?

M. READ: Je répondrai à la question de l'honorable député; c'est parce que la nouvelle réglementation porte qu'une douzaine d'œufs sera d'un poids différent de celui qu'exige l'article que nous sommes en train d'abroger. L'ancienne loi décrète qu'une douzaine d'œufs devra peser une livre et demie. Or le bill qu'a déposé le ministre de l'Agriculture décrète divers points selon la quantité des œufs. Les œufs de toute première qualité sont ceux qui pèsent 24 onces tandis que les œufs n° 1 pèsent 23 onces. Donc si le Parlement refuse d'abroger l'article que le ministre du Commerce nous propose d'annuler, il y aura conflit. Une disposition porte qu'une douzaine d'œufs devra peser 24 onces tandis qu'une autre disposition édicte qu'elle devra peser 23 onces.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est là un aspect de la question et je n'ai pas le moindre doute que ce ne soit la raison qui a porté les fonctionnaires du département à proposer l'abrogation de l'article en question. Nous pouvons donc réserver l'article et passer à l'étude des autres dispositions du projet de loi. J'examinerai la question et me rendrai compte s'il y a